



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

### Attestation de concertation

avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs  
préalable à l'enregistrement au RNCP

**Diplômes et titres de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat**

TYPE DE DIPLÔME : **Licence professionnelle – bachelor universitaire de technologie**

INTITULE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : **voir tableau joint**

Niveau (EQF) : **6**

FICHE RNCP : **CREATION X**

**RENOUVELLEMENT\***

\*N° RNCP : \_\_\_\_\_ Ancien intitulé :

#### DATE(S) ET SYNTHÈSE(S) DE LA (DES) CONCERTATION(S)

**CCN IUT du 17 décembre 2020**

#### Sont validés :

- Le référentiel d'activité
- Le référentiel de compétences
- Le référentiel de certification
- Les blocs de compétences
- Les secteurs professionnels visés.

**Le niveau de qualification est reconnu conforme.**

#### Remarques :

Le tableau annexé indique les spécialités et les parcours concernés.

#### VISA DE LA COMMISSION CONSULTATIVE NATIONALE DES IUT

**POUR LA CCN IUT, SON PRÉSIDENT,**

**FRANÇOIS GERMINET,**

Le Président

François GERMINET

## **Textes de référence :**

- I- Dans son article 31, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel impose comme condition préalable à l'enregistrement au RNCP de l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat une concertation spécifique « avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi professionnel .  
*Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.*  
*Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers et emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances y compris transversales qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.*
- Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activités .La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'union européenne.*
- Les certifications sont constituées de blocs de compétences, ensemble homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validée. »*
- Toute demande de création ou de modification devra faire l'objet d'une concertation préalable à l'enregistrement
- II- Le décret n° 2019-434 du 10 mai 2019 précise les conditions de la concertation préalable à l'enregistrement de droit pour l'enseignement supérieur, en particulier en ce qui concerne les diplômes nationaux.  
Pour le BUT, l'instance en charge de cette concertation spécifique préalable est la commission consultative nationale des IUT instaurée par l'arrêté du 19 avril 1995